

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_32
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FÊTE VOTIVE DU JEUDI 16 JUILLET 2026 AU LUNDI 20 JUILLET 2026

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L'article L.2213-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1
Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-6 et R.411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté municipal A_2026_25 du 13 mai 2026 autorisant l'organisation de bals publics par le comité des fêtes dans le cadre de la fête votive annuelle du 16 au 20 juillet 2026,
Vu l'arrêté municipal A_2026_29 du 05 juin 2026 portant sur l'organisation de manifestations taurines du 16 au 19 juillet 2026,

Considérant L'organisation de la fête votive annuelle du 16 au 20 juillet 2026,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs, des riverains et usagers de l'espace public,
Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés au stationnement et à la circulation de véhicules dans le périmètre des manifestations taurines,
Considérant que cette mesure est proportionnée à l'atteinte à l'ordre public et répond à une nécessité d'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS DANS LA ZONE RESERVEE A L'ORGANISATION DES BALS POPULAIRES :

Du jeudi 16 juillet 2026 à partir de 12 heures jusqu'au 20 juillet 2026 à 8 heures la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules.
sur le parking situé chemin de la Verunes (parcelles B55 et B57)

ARTICLE 2 : CIRCULATION INTERDITE SUR CERTAINES VOIES LORS DES MANIFESTATIONS TAURINES

Les voies seront fermées, par un système de barrières mises en place par le Comités des Fêtes, à la circulation 30 minutes avant chaque manifestation taurine et jusqu'à 30 minutes après selon le programme ci-après :
Horaires et jours des manifestations des manifestations taurines :

Jeudi 16 juillet 2026 :

18h à 20h 30 Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Bennes, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B 106, B828 et B849 ;

Vendredi 17 juillet 2026 :

18h à 21 heures Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Bennes, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B828 et B849 ;

Samedi 18 juillet 2026

11h30 à 12h30 Parcours : chemin de la Rouvière, lieu dît les Perrières et la Coste et chemin de la Veyrunes sur la commune de St Bauzély

17h45 à 20h30 Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Bennes, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B 106, B828 et B849 ;

20h30 à 21h30 Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Bennes, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B106, B828 et B849 ;

Dimanche 19 juillet 2026

10h à 11h Parcours : chemin de la Veyrune, rue du Stade, chemin des Bennes, chemin de Nîmes, chemin des Bennes, rue des Chasselas, route de Fons (D7 en agglomération), avenue de la Liberté (D7 en agglomération), route de Montignargues (D221 en agglomération), chemin de Lauret, chemin des Bois et chemin de Montagnac

11h45 à 12h45 Parcours : chemin de Montagnac, chemin des Bois, avenue de la Liberté (D7) en agglomération, route de Montignargues (D221 en agglomération), chemin de Lauret, chemin des Bois, avenue de la Liberté (D7 en agglomération), chemin de la Rouvière, Lieu dît les Perrières et la Coste, chemin de la Verune.

17h45 à 20h30 Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Bennes, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B106, B828 et B849 ;

ARTICLE 3 : DEVIATIONS DURANT LES MANIFESTATIONS TAURINES

Des déviations seront mises en place par le comité des Fêtes,

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DURANT LES MANIFESTATIONS TAURINES

Sur ces mêmes parcours le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 heure avant chaque manifestation taurine. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sont autorisés à circuler et à stationner dans les périmètres définis aux articles 1 et 2 :

- Les véhicules de secours et de police
- Les véhicules du service technique
- Les véhicules des prestataires des manifestations.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert, M. le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux emplacements concernés au moins 48 heures avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chartes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- Au Comité des fêtes

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification

Fait à Saint-Bauzély le 24 juin 2026

DURAND Jacques

Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire